

CONTRAT DE SERVICE PROPRETE

(pour personnaliser ce contrat, remplacer Société X par le nom de votre société)

CONTRAT N°

Entre les soussignés :

(Nom de la société du client)

Adresse Siège Social :.....

Représentés par Monsieur Y.....

ci-dessous dénommée **le client**

et

Société X (le prestataire)

Adresse Siège Social :.....

représentée par Monsieur X, Gérant

il a été arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1

OBJET DU CONTRAT

1.1 La prestation est décrite dans le devis n° Elle a pour objet l'entretien des parties communes des locaux situés au :

..... Celle - ci est exécutée avec les moyens et le personnel du choix de la SOCIÉTÉ X et est réalisée dans le cadre d'un contrat d'entreprise.

ARTICLE 2

OBLIGATIONS

2.1 **Le client** s'engage à laisser le libre accès, aux heures de travail, au personnel de la SOCIÉTÉ X sur l'ensemble des surfaces désignées.

2.2 Les prix établis hors taxes comprennent - sauf dispositions contraires - la fourniture de la main d'œuvre, du matériel et des produits nécessaires à la bonne exécution des travaux, l'eau, l'éclairage et l'électricité étant par contre à la charge du client qui devra les fournir gratuitement.

A défaut de la fourniture de ces éléments pour quelque cause que ce soit, la SOCIÉTÉ X sera dispensée, pendant la durée au cours de laquelle cette carence sera constatée, de l'exécution des travaux à elle confiée, **le client** ne pouvant quant à **lui** prétendre à une quelconque diminution du prix convenu.

2.3 La non-exécution des travaux consécutive à un cas non imputable à la SOCIÉTÉ X ou à une grève de son personnel ne peut en aucun cas entraîner pour l'une ou l'autre partie le paiement de dommages et intérêts. Ceci étant, en cas de survenance d'un tel événement, les parties peuvent se rapprocher pour

éventuellement tenter de faire en sorte que soit assuré tout ou partie du travail commandé, mais dans ce cas, le coût supplémentaire de ces travaux est à la charge exclusive du **client**.

2.4 Le personnel de chaque partie reste sous la dépendance, l'autorité et le contrôle de son employeur. En cas de cessation du contrat, **le client** s'engage à ne pas utiliser directement ou indirectement les services du personnel de la SOCIÉTÉ X qui aurait travaillé dans les locaux.

Il pourra néanmoins se libérer de cette obligation par le paiement à la SOCIÉTÉ X dans un délai de trente jours, d'une indemnité correspondant au minimum, à six mois de salaires du personnel ainsi réutilisé.

La SOCIÉTÉ X s'engage à appliquer à son personnel exécutant matériellement l'ensemble des dispositions conventionnelles spécifiques à la profession du nettoyage industriel des locaux.

2.5 Chaque partie devra communiquer à l'autre le nom du responsable de la société investi du pouvoir de décision dans le domaine sur lequel s'applique la prestation, ainsi que le nom de la personne de la société habilitée à formuler les réclamations auprès de qui doivent nécessairement être adressées les réclamations concernant l'exécution du contrat.

ARTICLE 3

DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A UN CHANTIER

3.1 Le client s'engage à informer la SOCIÉTÉ X de la remise en appel d'offres de marché trois mois au moins avant ladite remise, ainsi qu'à notifier la décision du résultat de cet appel d'offres à la SOCIÉTÉ X trois mois au moins avant la fin d'exécution dudit marché.

3.2 Le client s'engage à communiquer à l'entreprise prestataire entrante et à l'entreprise prestataire sortante leurs coordonnées respectives. Ceci afin de permettre à ces dernières de respecter leurs obligations quant au transfert du personnel affecté sur le site, conformément à l'annexe 7 de la Convention Collective Nationale des Entreprises de Propreté.

ARTICLE 4

PRIX ET CONDITIONS DE PAIEMENT

4.1 Pour les travaux décrits sur le devis précédemment cité, **Le client** s'engage à régler chaque mois la somme totale de :

.....**Euro Hors Taxes, T.V.A. au taux applicable au jour de l'achèvement de la prestation**

La facture sera adressée au **client** le 1er du mois suivant la prestation et réglable à réception. Sauf dispositions particulières, le montant convenu est mensuel et forfaitaire quel que soit le nombre de jours travaillés dans le mois.

4.2 De convention expresse, il est entendu que le défaut de règlement desdites factures après réclamation par lettre recommandée avec accusé de réception de la part de la SOCIÉTÉ X, mettra **le client** dans l'obligation de lui payer les intérêts de retard calculés sur le montant des factures ayant fait l'objet de la réclamation au taux de base bancaire.

Cette pénalité sera acquise de plein droit sans préjudice de toute autres sommes notamment intérêts et dommages qui pourraient être réclamés dans le cas où une

procédure s'avérerait nécessaire en vue du recouvrement desdites factures, tous les frais inhérents à cette procédure restant à la charge du **client**.

ARTICLE 5 PERSONNEL

5.1 Le personnel est placé sous la responsabilité de la SOCIÉTÉ X.

ARTICLE 6 REVISION DES PRIX

6.1 Les prix, étant presque exclusivement constitués par des salaires et par des charges sociales, seront révisés chaque année et de plein droit dès variation de l'un des éléments par l'application de la formule suivante dans le cadre de la législation en vigueur :

$$P = PO [0.90 S(1+C)/ So (1+Co) + 0.10 FSD/ FSDo]$$

Dans laquelle :

P = prix révisé

PO = prix initial défini au moment de la signature du contrat ou au moment de la dernière révision

S = salaire professionnel au moment de la révision du contrat

SO = salaire professionnel au moment de la signature du contrat ou au moment de la dernière révision

C = Taux des charges sociales au moment de la révision du contrat

CO = Taux des charges sociales au moment de la signature du contrat ou au moment de la dernière révision

FSD = indice de frais et services divers au moment de la révision du contrat

FSDo = indice de frais et services divers au moment de la signature du contrat ou au moment de la dernière révision

ARTICLE 7 DUREE, SUSPENSION ET RESILIATION

7.1 Le présent contrat prend effet le.....

7.2 Il est souscrit pour une durée d'un an à compter de la date de sa prise d'effet et se verra tacitement reconduit, pour une durée indéterminée à défaut de dénonciation par l'une des parties avec un préavis de trois mois, par lettre recommandée avec accusé de réception le cachet de la poste faisant foi.

ARTICLE 8 RESPONSABILITE ET GARANTIE

8.1 La SOCIÉTÉ X est titulaire auprès (**indiquer l'adresse de l'assureur**) d'une police de responsabilité civile ayant pour objet de garantir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de la société pouvant lui incomber en vertu de la législation en vigueur au jour du sinistre du fait des dommages corporels, matériels, et immatériels causés aux tiers et résultant de ses activités. **Le client** s'engage tant en son nom que pour celui de ses assureurs à renoncer à tout recours à l'encontre de la SOCIÉTÉ X au-delà des garanties fixées par l'attestation d'assurance délivrée par la compagnie.

Il est toutefois précisé que tout dommage devra lui être signalé par **le client** dans un délai de 48 heures à compter de sa réalisation, faute de quoi cette dernière s'interdit de rechercher en quoi que ce soit la responsabilité réelle ou prétendue de la SOCIÉTÉ X. Toute réclamation portant sur une malfaçon devra être signalée dans un délai de 48 heures suivant l'exécution des prestations. La SOCIÉTÉ X ne peut, en

aucune façon être tenue pour responsable des dégâts qui auraient pour cause, même partielle, la défectuosité de la chose du **client** de ses installations ou qui résulteraient d'un fait imputable en tout ou partie à son personnel.

8.2 La SOCIÉTÉ X ne sera nullement responsable de l'enlèvement par erreur, et par voie de conséquence leur disparition- d'objets ou papiers se trouvant dans les corbeilles ou récipients dont le contenu est destiné à être jeté.

En outre, le personnel de la SOCIÉTÉ X ne sera pas tenu de nettoyer toute surface non débarrassée au préalable par son utilisateur.

8.3 Le client mettra à la disposition de la SOCIÉTÉ X un local technique fermant à clé, suffisamment vaste et apte à recevoir l'équipement et le matériel de nettoyage. De plus, conformément à la législation du travail, **le client** devra mettre à la disposition du personnel de la SOCIÉTÉ X les installations ou fournitures prévues au chapitre 2 "hygiène" du titre 3 "hygiène et sécurité et conditions de travail", du Code du Travail, article R.237-16 : vestiaires, sanitaires et douches notamment. **Le client**, en outre, devra collaborer dans les conditions prévues par le Décret du 29 novembre 1977 à la prévention des risques auxquels sont exposés les salariés travaillant dans ses locaux.

8.4 En application du Décret du 29 novembre 1977, avant le début des travaux et à l'instigation du chef de l'entreprise utilisatrice, sont définies en commun les mesures à prendre par chacun des employeurs en vue d'éviter les risques professionnels qui peuvent résulter de l'exercice simultané en un même lieu des activités des deux entreprises. Il sera procédé à une inspection en commun des lieux de travail.

8.5 Pour les travaux de plus de 400 heures par an, un procès verbal de ces opérations devra être établi. Les travaux ne pourront débuter qu'après accomplissement de ces formalités et dans la mesure où les moyens de prévention définis ont été effectivement pris.

ARTICLE 9

CLAUSE RESOLUTOIRE

9.1 A défaut de règlement d'une ou de plusieurs factures, les présentes conventions pourront être résiliées sur l'initiative de la SOCIÉTÉ X à l'expiration d'un délai de huit jours suivant mise en demeure infructueuse adressée par la SOCIÉTÉ X, par pli recommandé avec accusé de réception, le cachet de la poste faisant foi.

Par ailleurs, le défaut de règlement d'une ou plusieurs factures après réclamation demeurée infructueuse, autorisera la SOCIÉTÉ X, si bon lui semble, à suspendre sans préavis ses prestations et ce, jusqu'au moment où son client aura régularisé sa situation, à moins que par application du jeu de la clause résolutoire ci-dessus, les conventions n'aient été résiliées de plein droit.

ARTICLE 10

ATTRIBUTION DE JURIDICTION

10.1 Tout différent portant sur l'interprétation, l'exécution du contrat ou ses suites sera soumis :

Si le demandeur est la SOCIÉTÉ X :

A la convenance de la SOCIÉTÉ X, soit et au gré de la S.A.R.L.

SOCIÉTÉ X devant le tribunal dans le ressort duquel se trouve situé le siège de la SOCIÉTÉ X ou à l'adresse de l'établissement assurant l'exécution matérielle du contrat, soit devant le tribunal compétent du lieu du domicile du **client**.

Si le demandeur est le client:

Devant le tribunal compétent dans le ressort duquel se trouve situé le siège de la SOCIÉTÉ X ou de l'établissement assurant l'exécution matérielle du contrat. Cette stipulation s'applique même en cas de référé, demande incidente, demande en garantie ou pluralité de défendeurs.

ARTICLE 11
CONDITIONS PARTICULIERES

11.1 Les conditions particulières feront l'objet d'une annexe aux présentes conditions générales.

Fait à.....leen 2 exemplaires

(Nom de la société du client)

Représentée par :

Signature du client

(faire précéder de la mention "lu et approuvé")

Société X (le prestataire)

Représentée par :

Signature

Modèle de contrat gratuit proposé par ACE Software, éditeur de logiciels métier propriété.